

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : Madame T
Architecte

L'architecte T est poursuivie pour :

- 1. depuis le 15 mai 2013 jusqu'au 13 juin 2013, avoir omis de payer sa part contributive au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas de la cotisation afférente à l'année 2013, soit une somme de 100 € en principal (infraction à l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes), malgré le rappel qui lui a déjà été adressé en date du 15 octobre 2013.*

Convoquée à la séance du 5 décembre 2013, la Consœur T ne comparaît pas et ne communique aucun moyen de défense par écrit ;

La cause est dès lors prise par défaut ;

En cours de délibéré, elle communique un courriel à deux membres du Conseil, les informant de ce qu'elle a installée au Grand-Duché du Luxembourg depuis avril 2013, elle n'entend pas valider son stage ;

Elle n'a repris contact avec le Secrétariat qu'en octobre 2013 afin d'être informée de ses obligations ;

Ces explications n'exonèrent nullement l'intéressée de son obligation de verser sa cotisation de stagiaire ;

La prévention est dès lors établie ;

Le Conseil prononce une réprimande ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Dit la prévention établie et prononce à l'égard de Madame l'architecte T la sanction de la **réprimande** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 5 décembre 2013 ;

Où sont présents :

** , Président du Conseil disciplinaire
** , Secrétaire du Conseil disciplinaire
** , ** , ** ,
Membres

Assistés de : ** , Assesseur Juridique non délibérant.